Ordonnance N° 41/19 - VIII - Travail

Numéro CAL-2018-00426 du rôle.

Exempt - appel en matière de droit du travail.

O R D O N N A N C E

rendue le vingt-huit février deux mille dix-neuf en matière de protection de la femme enceinte et en application de l'article L.337-1 (1) du Code du travail par Lotty PRUSSEN, Président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assisté du greffier Alain BERNARD,

sur une requête d'appel déposée le 17 mai 2018 par A.), dans une affaire se mouvant

entre :

A.), demeurant à B-(…),

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse aux termes d'une requête d'appel déposée le 17 mai 2018 par Maître Jean-Marie BAULER,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant,

intimée aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Katrin DJABER HUSSEIN, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin, par le ministre du travail et de l'emploi, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe,

intimé aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Les antécédents

Il y a lieu de rappeler que, saisi d'une requête de A.), aux fins de voir déclarer nul son licenciement du 14 février 2018 en raison de son état de grossesse au moment du licenciement et aux fins de voir ordonner son maintien, sinon sa réintégration conformément à l'article L.337-1 (1) du Code du travail, le Président du tribunal du travail s'est, suivant ordonnance du 27 avril 2018, déclaré incompétent ratione materiae pour connaître de la demande de A.) et il a rejeté sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Pour se déclarer incompétente ratione materiae, la juridiction de première instance a retenu que le Président du tribunal du travail est uniquement compétent pour connaître d'une demande sur base de l'article L.337-1(1) du Code du travail si la femme enceinte est dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage ou si elle est occupée en tant qu'élève ou étudiante pendant les vacances scolaires, la demande basée sur l'article L.337-1(1) du Code du travail de la femme enceinte qui se trouve dans les liens d'un CIE ne faisant pas partie des attributions du Président du tribunal du travail. Les contrats d'insertion des jeunes dans la vie active prévus au chapitre III du livre V du Code du travail et notamment le CIE, tel que signé par A.), la société SOC1.) et l'ADEM ne seraient pas expressément mentionnés par l'article 25 du Nouveau code de procédure civile qui fixe la compétence des juridictions du travail.

Sur l'appel de A.) dirigée contre l'ordonnance précitée, le Président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail a, suivant ordonnance du 12 juillet 2018, saisi la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle de constitutionnalité suivante :

« *L'article L. 331-1, combiné à l'article L.337-1 du Code du travail luxembourgeois, en ce qu'il ne prévoit pas que la femme enceinte qui se trouve dans les liens d'un contrat d'initiation à l'emploi conformément aux article 543-14 et suivants du Code du travail bénéficie de la protection contre le licenciement des femmes salariées enceintes, alors qu'il accorde cette protection en question aux femmes qui sont liées par un contrat de travail ou d'apprentissage ou qui sont occupées en tant qu'élèves ou étudiantes pendant les vacances scolaires, est-il conforme à l'article 10bis de la Constitution ?* ».

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 14 décembre 2018.

Par l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a dit que, par rapport à la question préjudicielle posée, l'article L. 331-1 du Code du travail, combiné à l'article L. 337-1 du même code, n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution.

Pour statuer ainsi, la Cour Constitutionnelle a considéré que « *l'article L. 331-1 du Code du travail, combiné à l'article L. 337-1 du même code, en ce qu'ils n'accordent pas à la femme enceinte, qui est liée par un contrat d'initiation à l'emploi (ci-après CIE), la protection contre le licenciement qu'ils confèrent aux femmes enceintes liées par un contrat de travail ou d'apprentissage ou occupées en tant qu'élèves ou étudiantes pendant les vacances scolaires, institue entre ces catégories de femmes se trouvant dans des situations comparables une différence de traitement qui ne procède pas d'une disparité objective et qui n'est pas rationnellement justifiée, ni adéquate, ni proportionnée à son but.* »

Arguments des parties

A la suite de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, A.) conclut à voir retenir la compétence du Président de la juridiction de travail et elle demande à voir déclarer fondée sa demande en annulation du licenciement du 14 décembre 2018, ainsi que sa demande tendant à voir ordonner le maintien, sinon sa réintégration au sein de l'entreprise SOC1.).

En conséquence de l'annulation du licenciement, il y aurait lieu d'allouer à A.) les indemnités dues par l'employeur pour la période allant du 24 février 2018 au 1er mai 2018, soit un montant de 4.366,78 EUR.

La société SOC1.) se rapporte à la sagesse de la juridiction d'appel concernant la compétence du Président de la juridiction du travail pour connaître de la demande en annulation de la résiliation du CIE.

Elle soulève l'irrecevabilité de la demande de A.) tendant au paiement des indemnités pour la période restant à courir du CIE et relève que le Président de la juridiction du travail est incompétent pour toute demande en indemnisation d'un quelconque préjudice. Elle demande encore le rejet de la demande de A.) basée sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile et soutient que l'ÉTAT aurait donné son accord à voir partager les frais de justice.

L'ÉTAT, qui se dit partie neutre, se rapporte à la sagesse de la juridiction d'appel tout en relevant qu'eu égard à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, la demande en annulation de la résiliation du CIE devrait être admise. Il se rapporte à la sagesse de la juridiction de travail pour connaître de la demande en paiement des arriérés d'indemnités de A.) et il conteste avoir donné son accord quant à un partage des frais.

Appréciation de la Cour d'appel

L'assimilation, par la Cour Constitutionnelle, de la femme enceinte, qui se trouve dans les liens d'un CIE, aux femmes enceintes se trouvant dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage ou occupées en tant qu'élèves ou étudiantes pendant les vacances scolaires aux fins de la faire bénéficier d'une protection identique contre le licenciement en vertu du principe de l'égalité des luxembourgeois devant la loi, consacré par l'article 10bis de la Constitution, entraîne la compétence ratione materiae du Président de la juridiction du travail.

En effet, l'octroi de la protection contre le licenciement à la femme enceinte, se trouvant dans les liens d'un CIE, entraîne l'application de la procédure instaurée par l'article L.337-1 du Code du travail et, en conséquence, il appartient au Président de la juridiction du travail, conformément à l'article L.337-1 (1) du Code du travail, de statuer sur les demandes de A.).

Il convient, par ailleurs, d'observer que même en l'absence de mention à l'article 25 du Nouveau code de procédure civile, la compétence d'attribution des juridictions du travail telle que définie à l'article 25 s'applique, à défaut de disposition dérogatoire expresse, également au Président de la juridiction du travail saisi sur base de la disposition des articles L.331-1, L.337-1 et L.543-14 du Code du travail. Le fait que l'article L. 543-22. (1) du Code du travail énonce que les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi, spécifiquement réglementé par les articles L.543-14 et suivants du Code du travail, n'empêche pas que ce contrat tombe sous le champ d'application de l'article 25 du Nouveau code de procédure civile et que la protection de la femme enceinte contre la résiliation de son CIE soit assurée.

Il découle de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle que l'article L.337-1 (1) du Code du travail s'applique au CIE.

Il est partant interdit au promoteur-employeur de notifier la rupture du CIE lorsque la femme bénéficiant d'un CIE est en état de grossesse.

A.) ayant, à titre principal, demandé à voir évoquer l'affaire et conclu quant au fond et les parties intimées ne s'y étant pas opposées et ayant répliqué, il convient d'évoquer l'affaire qui est en l'état.

A.) a été placée par l'ADEM par un CIE du 2 mai 2017 auprès de la société SOC1.) en vue d'une formation pratique et théorique afin de remplir les tâches de vendeur-décorateur.

Par lettre du 14 février 2018, la société SOC1.) a, selon les termes de ladite lettre, licencié A.) avec le préavis légal de huit jours et avec une dispense de travail pendant ce préavis. Au moment de la résiliation du contrat, A.) était en état de grossesse médicalement constaté et porté à la connaissance du promoteur-employeur.

Au vu de ce qui précède, la résiliation du CIE du 14 février 2018 est intervenue en violation de l'interdiction de licencier posée par l'article L.337-1 du Code du travail, eu égard à la connaissance par la société employeuse de l'état de grossesse de A.).

Il y a partant lieu de déclarer nulle la rupture du CIE du 14 février 2018.

Quant à la demande tendant à voir ordonner le maintien, sinon la réintégration de A.) à son poste, la demande tendant à la réintégration est fondée et il convient d'ordonner la réintégration à son poste de A.) pour la durée restant à courir aux termes du CIE.

Quant à la demande tendant au paiement des indemnités pour la période allant du 24 février au 1er mai 2018, il y a lieu de relever que la compétence présidentielle de l'article L.337-1 (1) du Code du travail se limite à la constatation de la nullité de la résiliation et à la question du maintien ou de la réintégration de la personne concernée.

Le Président de la juridiction du travail, statuant seul, est donc incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts pour rupture arbitraire du contrat qui relève de la compétence de la juridiction du travail dans sa composition collégiale.

Il s'ensuit que le Président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail est, en l'espèce, incompétent pour connaître de la demande de A.) tendant à se voir allouer de la part de la société SOC1.) le montant de 4.366,78 EUR au titre des indemnités redues pour la période du CIE restant à courir.

Les indemnités de procédure

Au titre de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, A.) avait conclu en première instance à l'allocation d'une indemnité de procédure de 750,- EUR.

La société SOC1.) s'oppose à voir allouer une indemnité de procédure à A.).

A.) n'établissant pas qu'il soit inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes qu'elle a exposées qui ne sont pas comprises dans les dépens, l'ordonnance entreprise est à confirmer en ce l'appelante a été déboutée de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Les frais et dépens

Eu égard aux contestations de l'ÉTAT quant à un partage des frais et dépens des deux instances, il y a lieu de condamner la partie intimée société SOC1.), qui succombe, aux frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS :

le Président de la huitième chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, siégeant comme juge d'appel en application de l'article L.337-1 (1) du Code du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'ordonnance du 12 juillet 2018 ;

réformant et évoquant:

se déclare compétent pour connaître de la demande en annulation de la résiliation du contrat d'initiation à l'emploi opérée à la date du 14 février 2018 et de la demande en réintégration de A.) ;

déclare les demandes en annulation de la résiliation opérée et en réintégration fondées ;

déclare nulle la résiliation opérée et ordonne la réintégration à son poste de A.) pour la durée restant à courir aux termes du contrat d'initiation à l'emploi ;

se déclare incompétent pour connaître de la demande de A.) tendant à se voir allouer le montant de 4.366,78 EUR au titre des indemnités pour la période restant à courir aux termes du contrat d'initiation à l'emploi ;

confirme pour le surplus l'ordonnance entreprise ;

condamne la société à responsabilité limitée SOC1.) aux frais et dépens des deux instances.

La lecture de cette ordonnance a été faite à l'audience publique indiquée ci-dessus par Lotty PRUSSEN, président de chambre, en présence du greffier Alain BERNARD.